

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE
INSTANCE
(CDPI)**

Publication des extraits de décisions

Audience du 15 mars 2019

Dossier n°1 : M. A

La Commission disciplinaire de première instance (« CDPI ») a été saisie le 5 février 2019 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») de Saint Pierre et Miquelon qui a constaté à la lecture du rapport d'incident établi à l'encontre de M. B lors de la rencontre club C contre club D du 27 janvier dernier qu'une altercation s'est déroulée entre MM. B et A. Sont notamment décrits au sein de ce rapport que M. A est intervenu suite à un accrochage entre deux joueurs. Puis une bousculade entre MM. B et A a eu lieu ; le rapport mentionne ensuite qu'ils se sont respectivement « *passés la main au visage* ».

Au vu des éléments du dossier, la CIRJ de Saint Pierre et Miquelon a décidé, lors de sa réunion du 2 février 2019, de se dessaisir de ce dernier en le transmettant dans son intégralité à la Commission de discipline de première instance de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG).

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner M. A de huit (8) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis ;
- **Article 2 :** Pour les sanctions inférieures ou égales à six (6) mois ferme, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de un (1) an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du Règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 3 :** Qu'au regard de la suspension à titre conservatoire dont M. A a fait l'objet ayant généré une suspension de six (6) matchs ferme, la Commission décide que M. A a purgé les six (6) matchs ferme formulé dans l'article 1 ci-dessus ;
- **Article 4 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°2 : M. E

La Commission disciplinaire de première instance (« CDPI ») a été saisie le 13 février 2019 par la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») qui a jugé que le rapport d'incident rédigé à l'encontre de M. E lors de la rencontre de Division 3 club F contre club G s'étant déroulée à la patinoire du club F le 2 février 2019 ne constituait pas une violation des règles du jeu. Sont décrits au sein de ce rapport les faits suivants : « *Déjà avant le match nous avons constaté que le coach de l'équipe G, sentait l'alcool. Même pendant le match, il a continué de boire de la bière au banc. A cause de son comportement agressif et des incidents avec des spectateurs (*après le match), les responsables de la patinoire du club F ont décidé de appeler la police.* »

Au vu des éléments du dossier, la CIRJ a décidé, lors de sa réunion du 13 février 2019, de se dessaisir de ce dernier en le transmettant dans son intégralité à la Commission de discipline de première instance de la Fédération française de hockey sur glace (FFHG).

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

- **Article 1^{er} :** De sanctionner M. E de six (6) matchs de suspension dont trois (3) avec sursis ;
- **Article 2 :** Pour les sanctions inférieures ou égales à six mois ferme, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 1 an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 du Règlement disciplinaire général. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis ;
- **Article 3 :** Que la présente décision s'applique dans l'ensemble des catégories d'âge, de U9 à Senior. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, M. E ne peut participer, en qualité d'officiel de banc et/ou de joueur, à aucune rencontre nationale amicale, de championnat ou de coupe.
- **Article 4 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.